



**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026**

Présentation des décisions n°16, 17, 20 à 27, 32 à 38, 40 à 47, 49 à 112

- Délibération N°1.** ..... **5**  
Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE L'ALEPTE
- Délibération N°2.** ..... **7**  
Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE
- Délibération N°3.** ..... **9**  
Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE
- Délibération N°4.** ..... **11**  
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE - SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG - COMPLÉMENT INCLUSIF 2026-2030
- Délibération N°5.** ..... **14**  
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRAT D'ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 - PROGRAMMATION 2026 DE L'ENVELOPPE CIBLE -
- Délibération N°6.** ..... **16**  
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - VERSEMENT D'UN COFINANCEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR LES PROJETS RETENUS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2026 DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ' QUARTIER 2030 '

<b>Délibération N°7.</b> .....	<b>18</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEES 2026	
<b>Délibération N°8.</b> .....	<b>23</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - MISE EN PLACE D'UNE CHARTE PÉDAGOGIQUE ET APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES DIRIGÉES	
<b>Délibération N°9.</b> .....	<b>25</b>
Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2023-17 POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI - AVENANT N°1 - MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE	
<b>Délibération N°10.</b> .....	<b>27</b>
Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) - MISSIONS RENFORCEES - BONUS CTG - EXERCICE PLURIANNUEL 2026 - 2030	
<b>Délibération N°11.</b> .....	<b>29</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SERVICE ESPACES VERTS - COTISATIONS ANNEE 2026 ET SUIVANTES AUPRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE DE FRANCE.	
<b>Délibération N°12.</b> .....	<b>32</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SERVICE DES ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIODIVERS POUR L'ANNEE 2026 - BAREME D'ATTRIBUTION DES PRIX.	
<b>Délibération N°13.</b> .....	<b>34</b>
Objet : DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE	
<b>Délibération N°14.</b> .....	<b>40</b>
Objet : ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER TERRITORIAL	
<b>Délibération N°15.</b> .....	<b>42</b>
Objet : MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR LES GROUPES POLITIQUES	

<b>Délibération N°16.</b> .....	<b>44</b>
Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXION DE LA CHARTE D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PAR LES ELUS	
<b>Délibération N°17.</b> .....	<b>46</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENITIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 72 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - 21 RUE ARTHUR CHEVALIER	
<b>Délibération N°18.</b> .....	<b>48</b>
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET VILLE - MODALITÉS D AMORTISSEMENT	
<b>Délibération N°19.</b> .....	<b>50</b>
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE DES CÈDRES - MODALITÉS D AMORTISSEMENT -	
<b>Délibération N°20.</b> .....	<b>52</b>
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE DES TAMARIS- MODALITÉS D AMORTISSEMENT	
<b>Délibération N°21.</b> .....	<b>54</b>
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT 2025 -	
<b>Délibération N°22.</b> .....	<b>56</b>
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 -	
<b>Délibération N°23.</b> .....	<b>59</b>
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET VILLE - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025	

<b>Délibération N°24.</b> .....	<b>61</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - RECOURS A DES VACATAIRES	
<b>Délibération N°25.</b> .....	<b>64</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT DE SAISONNIERS D'ETE	
<b>Délibération N°26.</b> .....	<b>67</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AEPC	
<b>Délibération N°27.</b> .....	<b>69</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU MONTANT RESTANT DE LA SUBVENTION A ATTRIBUER POUR 2026 A L'AEPC	
<b>Délibération N°28.</b> .....	<b>71</b>
Objet : VOEU	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE L'ALEPTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21, L.2121-29 et L.2121-33,

**VU** les statuts de l'ALEPTE,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, en tant qu'adhérente de l'ALEPTE, est membre de droit de l'association,

**CONSIDERANT** que les membres de droit sont membres de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation du représentant de la ville au sein de l'ALEPTE,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette nomination,

**CONSIDERANT** que la candidature présentée est :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner le représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'ALEPTE.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection du représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'ALEPTE :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-29,

**VU** la circulaire du 26 octobre 2001 du ministère de la Défense relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal il convient de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal en charge des questions de défense,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette nomination,

**CONSIDERANT** que la candidature présentée est :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder à l'élection d'un conseiller en charge des questions de défense.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection du conseiller de la commune d'Aulnay-sous-Bois en charge des questions de défense :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-33,

**VU** les statuts de l'association Mission locale,

**VU** la notice de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que le Collège des élus de l'assemblée générale de l'association mission locale pour l'emploi des jeunes d'Aulnay-sous-Bois est notamment composé du Maire d'Aulnay-sous-Bois et deux représentants de la ville désignés et choisis par le conseil municipal en son sein,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de ces deux représentants ,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

- XXX
- XXX

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les deux représentants de la ville au sein de l'association mission locale.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'association Mission locale :

- XXX
- XXX

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE - SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG - COMPLÉMENT INCLUSIF 2026-2030**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la délibération n°3 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 portant sur la signature des conventions d'objectifs et de financement « Prestation de service – Accueil de loisirs sans hébergement – Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents – Bonus territoire CTG »,

**VU** la délibération n°11 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 portant sur la signature les avenants n°1 à la convention de « Prestation de service – Accueil de loisirs sans hébergement – Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents – intégrant les mesures nouvelles par la COG 2023-2027,

**VU** les conventions ci-annexées à savoir : n°2026-016J Subvention ALSH – « Extrascolaire - Bonus territoire CTG – Complément inclusif », n°2026-017J Subvention ALSH - « Périscolaire - Bonus territoire CTG – Complément inclusif » et n°2026-018J Subvention ALSH - « Accueil Adolescents – Bonus territoire CTG – Complément inclusif », transmises par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que ces conventions sont des contrats d'objectifs et de financement qui ont pour finalité d'améliorer la qualité de vie des familles et de leur environnement social, de contribuer au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

**CONSIDERANT** que l'offre de service doit être accessible à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant,

**CONSIDERANT** que ces conventions fixent également les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, à destination des Accueils Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents, visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille,

**CONSIDERANT** que ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la Subvention,

**CONSIDERANT** que ces conventions prévoient les modalités de financement, déterminent notamment le mode de calcul de la Subvention et ses modalités de paiement,

**CONSIDERANT** que ces conventions fixent également les modalités de suivi des objectifs, des engagements ainsi que l'évaluation des actions,

**CONSIDERANT** que les précédentes conventions de Prestation de Service sont arrivées à échéance le 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocation Familiales de Seine-Saint-Denis propose de les renouveler pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les trois conventions d'objectifs et de financement Subvention ALSH et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les 3 conventions d'objectifs et de financement précités :

- n°2026-016J Subvention ALSH - « Extrascolaire - Bonus territoire CTG – Complément inclusif »,
- n°2026-017J Subvention ALSH - « Périscolaire - Bonus territoire CTG – Complément inclusif »,
- n°2026-018J Subvention ALSH - « Accueil Adolescents – Bonus territoire CTG – Complément inclusif »,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération, lesdites conventions et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 747888, fonction 331, 288 et 338.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°5

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES -  
CONTRAT D'ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 - PROGRAMMATION 2026  
DE L'ENVELOPPE CIBLE -**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 1811-2,

**VU** la délibération prise par Paris Terres d'Envol n°22 du 26 février 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle, pour une période de six années, qui prévoit des programmations annuelles,

**VU** la délibération n°11 du Conseil Municipal du 16 octobre 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle et annexes communales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** les demandes de subventions des différents porteurs de projets au titre de la programmation 2026 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 »,

**VU** l'approbation de la programmation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » d'un montant de 883 500€ (huit cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros), validée lors du Comité Technique du 13 mai 2026,

**VU** la notification de la programmation intégrant le tableau de programmation du Contrat de Ville 2026, du 22 mai 2026, ci-annexé,

**VU** la note de présentation, ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'Etat et la Ville ont validé les montants des projets de la programmation 2026 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » d'Aulnay-sous-Bois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la programmation Politique de la Ville de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2026.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du tableau ci-joint concernant l'enveloppe cible, Programmation

2026 du Contrat de Ville 2024-2030.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**1 JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - VERSEMENT D'UN COFINANCEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR LES PROJETS RETENUS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2026 DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ' QUARTIER 2030 '**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 1811-2,

VU la délibération prise par Paris Terres d'Envol n°22 du 26 février 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle ; pour une période de six années, qui prévoit des programmations annuelles ;

VU la délibération N°11 du Conseil Municipal du 16 octobre 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle et annexes communales de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les demandes de subventions des différents porteurs de projets au titre de la programmation 2026 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 »,

VU la notification de la programmation et le tableau de programmation du Contrat de Ville 2026, du 22 mai 2026, ci-annexés,

VU le tableau des cofinancements 2026 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois ci annexé,

VU la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'Etat et la Ville ont validé les montants des projets de la programmation 2026 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » d'Aulnay-sous-Bois et signé le tableau de programmation,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'une enveloppe dédiée aux cofinancements de certains projets inscrits à la programmation,

**CONSIDÉRANT** que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

**CONSIDÉRANT** l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'attribution des cofinancements au titre de la programmation 2026 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 », selon les modalités détaillées dans le tableau ci-annexé.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'allouer les cofinancements aux associations pour l'année 2026 pour un montant global de de 61 880 €, tel que réparti dans le tableau ci-annexé ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document y afférant ;

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 65, article 65748, fonction 428;

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**2 JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEES 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous, titre de l'année 2026,

**CONSIDÉRANT** que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un Contrat d'engagement républicain,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le montant des subventions allouées aux associations au titre de l'année 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2026 figurant sur la liste ci-dessous, pour un montant global de 58 250€ :

N°	Nom de l'Association	Montant subvention de fonctionnement 2026
1	731 <sup>ème</sup> Section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire de Sevrans	200€

2	AMAPP (Association Musicale Aulnaysienne Pour les Petits)	1000€
3	Amicale Aulnaysienne de Véhicules Anciens - AAVA	400€
4	Amicale de la Communauté Comorienne d'Aulnay-sous-Bois – AACA	150€
5	Amicale des Anciens d'Aulnay	400€
6	Amicale des Originaires du Massif Central	500€
7	Animation-Développement-Information-Organisation-Transmission – ADIOT	300€
8	APF France Handicap	450€
9	Arts et Danses SABA	450€
10	Association Aulnaysienne pour le Développement des Cultures Espagnoles et Latino-Américaines « La Aldea » - AADC La Aldea	500€
11	Association Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois et groupe folklorique Rosa dos Ventos	1400€
12	Association de Parent d'Elèves d'Origine Polonaise – APEOP	450€
13	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse - ARPEJ	1000€
14	Association Départementale des Porte-drapeaux de Seine-Saint-Denis	400€
15	Association des Bretons d'Aulnay et de la Région – Ar Gwiniz Glass	350€
16	Association des Calabrais	200€
17	Association des Donneurs de Voix – Bibliothèque Sonore	500€
18	Association des Franco-Tamouls d'Aulnay-sous-Bois	500€
19	Associations des Indiens d'Aulnay	500€
20	Association des Peintres Sculpteurs Aulnaysiens - APSA	500€
21	Association Educative Paroissiale Saint Pierre de Nonneville	600€
22	Association Franco-Pondichérien d'Aulnay	500€
23	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants Aulnay – AISSEA	250€
24	Association les Enfants du Monde – AEM	350€
25	Association Modern'Jazz Danse – AMJD	450€
26	Association Passerelle de Solidarité et Sociale – AP2S	600€
27	Association pour l'Enseignement de la Technologie - ASSETEC	200€
28	Association pour les Jeunes par l'Insertion et la Solidarité	300€
29	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale – ARCI	600€
30	Association Sportive et Culturelle du Merisier et des Etangs – ASCME	350€
31	Association Sports et Loisirs Toulouse Lautrec - ASLTL	500€
32	Ateliers Théâtre SABA	450€
33	Aulnay Country Line Dance	400€
34	Aulnay Fitness et Pilates	500€
35	Aulnay-Ass-Mat – AAM	400€
36	Aulnay-Solex-Passion	300€
37	C'est une Dinguerie !	500€
38	Cap vers les Etoiles	600€
39	Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay –	3000€

	CAHRA	
40	Changer d'Airs	200€
41	Chœur et Mouvement	400€
42	Chœur Melodia	2000€
43	Club de Reliure d'Art d'Aulnay-sous-Bois – CRAA	450€
44	Club Questions pour un Champion	250€
45	Cosmopolite Village	450€
46	Couleurs Mandalas	200€
47	Culture et Racines	1400€
48	Cut Team MMA	800€
49	Cybertech	450€
50	Danse et Plus	450€
51	Danser.euse.s	200€
52	Dogon Bois de Grâce – DBDG	250€
53	Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraites et Personnes Âgées Section Locale d'Aulnay-sous-Bois – UNRPA	800€
54	Espoirs Aulnaysiens – Sperante Romane	500€
55	Esprit Aulnay	3000€
56	Faire Réussir les Enfants Aulnaysiens – FRLEA	400€
57	Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer	150€
58	Galion New Era	150€
59	Génération Ass Mat	400€
60	Groupe l'Excellence	350€
61	Horizon Cancer	300€
62	Jeunesse d'Outre Mer – JOM Coprah	350€
63	L'Association d'Aliyah	500€
64	L'Aventure du Bien-Être	450€
65	La Chaîne Fratern'elles	500€
66	La France : Quelle Histoire !	400€
67	La Moune	150€
68	La Tomate Farceuse	300€
69	La Vann'rit	450€
70	Le Cercle des Conteurs Disparates	200€
71	Le Jardin d'Energie	250€
72	Le Jardin Ensauleillé	500€
73	Le Lien France Méditerranée	200€
74	Le Poti'Marrant	300€
75	Le Sixième Sens Prod	250€
76	Les Amis de la Gendarmerie	400€
77	Les Amis de Nonneville	1000€
78	Les Amis du Foyer Résidence « Les Tamaris »	500€
79	Les Arts	450€
80	Les Jardins de Balagny	500€
81	Les Petits Frères des Pauvres	250€
82	Lumière	1900€
83	Main Urbaine	450€
84	Maison des Tamouls	500€
85	MAM Au Royaume des Choupinoux	400€

86	MAM Pas à Pas	400€
87	Mieux se Déplacer à Bicyclette – MDB	200€
88	MIMESIS, Mettre l’Imaginaire et les Mots en Scène pour Incorporer leur Sens	250€
89	Mon P’tit Truc en Plus	350€
90	N’Tifafa (la Paix)	650€
91	Orchestre d’Harmonie de l’Ecole Nationale de Musique d’Aulnay-sous-Bois	1000€
92	Orient Danse et les Danses Méditerranéennes	300€
93	Par’Azart	200€
94	Partage et Solidarité	2000€
95	Photo Image Club Aulnaysien - PICA	700€
96	Platinum Vendroo	250€
97	Randonnées Evasion Découverte - RED	250€
98	Respire et Bien-Être	800€
99	Retina France	500€
100	RG Fight Club	800€
101	Roy de Chœur	300€
102	Scouts Marins Saint Denis	450€
103	Secours Populaire Français	500€
104	Spondyloaction	900€
105	Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malade et/ou Handicapés Psychiques – UNAFAM	200€
106	Union Nationale des Parachutistes de Seine Saint Denis	700€
107	Voies de la Nouvelle Rue	500€
108	Voir Ensemble	350€
	<b>TOTAL</b>	<b>58 250€</b>

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, nature 65748, fonction 028.

**ARTICLE 4 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - MISE EN PLACE D'UNE CHARTE PÉDAGOGIQUE ET APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES DIRIGÉES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°38 du Conseil Municipal du 24 avril 2026 portant sur l'évolution des études surveillées en études dirigées et sur la dissociation de ce dispositif avec le contrat temps libre (CTL) à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

VU la note de synthèse, les projets de règlement intérieur et de charte pédagogique, ci-annexés,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'améliorer l'organisation et la qualité des études dirigées proposées aux élèves des écoles élémentaires,

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser les objectifs pédagogiques, les modalités de fonctionnement et les règles applicables au sein d'une charte pédagogique et d'un règlement intérieur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la charte pédagogique et le règlement intérieur des études dirigées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement intérieur des études dirigées et la mise en place d'une charte pédagogique pour encadrer cette activité.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : FIXE** l'entrée en vigueur du règlement intérieur et de la charte pédagogique des études dirigées au 1er septembre 2026.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES -  
DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC N°2023-17 POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE  
MENTREL ET ELIANE NYIRI - AVENANT N°1 - MODIFICATION DES  
MODALITES DE FACTURATION ET DE VERSEMENT DE LA  
PARTICIPATION DE LA VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6 et L.2121-29 et suivants ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et L. 3135-2 ;

VU la délibération n°11 du 9 juillet 2025 autorisant la signature de la convention de Délégation de Service Public n°2023-17 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2030 ;

VU le projet d'avenant annexé ;

VU la note de synthèse annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat prévoit, à son article 32, des modalités de versement de la participation de la Ville reposant sur un système d'avances et de régularisation annuelle en année civile ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution du service s'inscrivant en année scolaire, ce décalage de périodicité est source de complexité dans la gestion et le suivi de la facturation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de modifier ces modalités afin de mettre en place une facturation au réel, à terme échu et trimestrielle, sur la base des heures effectivement facturées aux familles conformément aux articles 26 et 29 du contrat ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification porte uniquement sur les modalités de versement de la participation de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle est sans incidence sur l'équilibre économique global du contrat et ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles modalités de facturation et de versement s'appliquent aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2026, conformément aux stipulations de l'avenant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public n°2023-17 relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public n°2023-17 relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tous documents y afférents.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront couvertes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES -  
DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET  
DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE  
SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DU RELAIS  
PETITE ENFANCE (RPE) - MISSIONS RENFORCEES - BONUS CTG -  
EXERCICE PLURIANNUEL 2026 - 2030**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la Convention Territoriale Globale conclue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement n°26-006 relatif au Relais Petite Enfance (RPE) d'Aulnay-sous-Bois pour la période 2026-2030, proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que le Relais Petite Enfance (RPE) constitue, conformément à l'article 1.1 de la convention d'objectifs et de financement, un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile,

**CONSIDÉRANT** que les missions du Relais Petite Enfance s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (PMI), notamment en matière d'agrément, de formation initiale et de suivi des assistants maternels,

**CONSIDÉRANT** que l'activité du Relais Petite Enfance doit s'inscrire dans son environnement local et prendre appui sur les ressources du territoire afin de favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et de faciliter les transitions dans le parcours de l'enfant,

**CONSIDÉRANT** que la convention prévoit l'attribution par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis d'une subvention au titre du fonctionnement du Relais Petite Enfance, des missions renforcées ainsi que du bonus territoire « CTG »,

**CONSIDÉRANT** que le bénéfice du bonus territoire « CTG » est conditionné à l'existence d'une Convention Territoriale Globale signée entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales, formalisant un projet de territoire au service des familles,

**CONSIDÉRANT** que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis a validé, au titre de l'offre existante, un financement correspondant à 2 équivalents temps plein d'animateurs du Relais Petite Enfance pour la période 2026-2030,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance d'Aulnay-sous-Bois avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période 2026-2030.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement n°26-006 relative au Relais Petite Enfance d'Aulnay-sous-Bois conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période 2026-2030.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SERVICE ESPACES VERTS - COTISATIONS ANNEE 2026 ET SUIVANTES AUPRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE DE FRANCE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois détient des animaux de ferme (ovins, caprins et équidés) au parc Robert Ballanger,

**CONSIDERANT** que le propriétaire d'un animal, quelle que soit l'espèce considérée, est tenu de l'identifier et de déclarer sa détention,

**CONSIDERANT** que ces animaux sont déclarés auprès de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France, qu'ils sont l'objet d'un recensement annuel et d'un suivi sanitaire obligatoire (vaccins et surveillance de maladies),

**CONSIDERANT** qu'un forfait annuel est dû par la ville en tant que détenteur d'un cheptel,

**CONSIDERANT** que la ville doit verser une cotisation lors d'une demande d'équarrissage,

**CONSIDERANT** que le paiement de ces cotisations ne peut se faire qu'auprès de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France,

**CONSIDERANT** que le montant annuel est calculé selon la méthode de calcul suivante :

**Cheptel** : Montant forfaitaire voté en assemblée générale par la Chambre d'Agriculture d'Île de France pour tout détenteur d'animaux d'élevage ;

**Equarrissage** : La cotisation est calculée en fonction de l'effectif présent sur l'exploitation l'année précédente d'après le tableau suivant :

Catégories	UBE (Définition de l'unité bétail équarrissage) en euros HT
Vache ayant vêlé	1,17
Bovin de plus de 30 jours n'ayant	0,30

pas véélé	
Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,51
Ovins en atelier d'engraissement	0,06
Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,74
Caprins en atelier d'engraissement	0,20
Pour les petits détenteurs un forfait minimum de 5euros HT est facturé	

Le nombre d'Unité Bétail Equarrissage (UBE) est multiplié par 1,15 euros. La valeur de l'UBE est déterminée en fonction du cout réel de l'équarrissage par espèce et de la participation financière de l'aval de la filière.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de régler la cotisation annuelle ainsi que la cotisation pour l'équarrissage pour l'année 2026 et les années suivantes à la Chambre d'agriculture d'Ile de France.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer son cheptel et à régler la cotisation annuelle pour l'année 2026 et les années suivantes à la Chambre d'agriculture d'Ile de France.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à régler la cotisation relative à l'équarrissage pour l'année 2026 et les années suivantes à la Chambre d'agriculture d'Ile de France.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 511.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SERVICE DES ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIODIVERS POUR L'ANNEE 2026 - BAREME D'ATTRIBUTION DES PRIX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la municipalité mène des actions résolument engagées en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Aulnaysiens, laquelle passe par le soutien aux initiatives individuelles,

**CONSIDERANT** que la Ville organise chaque année le concours des Maisons et Balcons Fleuris et Jardins Bio-divers,

**CONSIDERANT** que ce concours vise à encourager les Aulnaysiens à améliorer et embellir leur cadre de vie en donnant une bonne image de leur environnement, notamment via un fleurissement coloré et harmonieux, qui contribue de manière significative à la qualité du cadre de vie des administrés,

**CONSIDERANT** que le concours distingue des lauréats dans trois catégories distinctes que sont les maisons fleuries, les balcons fleuris ainsi que les jardins bio-divers, ces derniers comportant un fleurissement qui favorise la biodiversité,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre les lauréats de chacune des trois catégories se verront décerner chacun un prix suivant un barème préétabli,

**CONSIDERANT** que cette année, ces prix seront attribués sous la forme de bons d'achats valables dans une jardinerie de la région, pour un montant total de 3000 € réparti ainsi :

- Catégorie Maisons Fleuries et Catégorie Jardins « Bio-divers » :
  - Bon de 200 € au candidat classé premier,
  - Bon de 180 € au candidat classé deuxième,
  - Bon de 160 € au candidat classé troisième,
  - Bon de 140 € au candidat classé quatrième,
  - Bon de 120 € au candidat classé cinquième,
  - Bon de 90 € au candidat classé sixième,
  - Bon de 70 € au candidat classé septième,
  - Bon de 60 € au candidat classé huitième,
  - Bon de 40 € aux candidats classés neuvième et dixième,
  - Bon de 30 € aux candidats classés onzième à quinzième.
- Catégorie Balcons Fleuris :
  - Bon de 100 € au candidat classé premier,
  - Bon de 80 € au candidat classé deuxième,

- Bon de 70 € au candidat classé troisième,
- Bon de 60 € au candidat classé quatrième,
- Bon de 50 € au candidat classé cinquième,
- Bon de 40 € au candidat classé sixième,
- Bon de 30 € aux candidats classés septième et huitième,
- Bon de 20 € aux candidats classés neuvième et dixième.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'attribution de bons d'achats aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et Jardins Bio-divers pour l'année 2026, dont la valeur totale est fixée à 3 000 €.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer des prix sous la forme de bons d'achats valables dans une jardinerie de la région, aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et Jardins Bio-divers pour l'année 2026, pour un montant total de 3000 €, répartis entre tous les lauréats suivant le barème énoncé.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses liées à ce concours organisé par le service municipal des Espaces Verts projet seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet de la Ville : Chapitre 65 - article 65132 - fonction 028

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

VU la délibération n°5 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de modifier la délégation de Monsieur le Maire concernant le droit de préemption,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la modification de sa délégation de compétences.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : MODIFIE** la délibération 5 du conseil municipal du 21 mars 2026 et notamment le point 2.15 comme suit : « Exercer au nom de la commune, ou déléguer à un tiers, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ».

<b>2.1</b>	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
<b>2.2</b>	Fixer en modulant l'existant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 70 % à la hausse ou à la baisse une fois par an maximum pour chacun d'eux.  Précise que cette délégation s'applique notamment aux tarifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires comme la restauration scolaire, la production de repas, l'accueil périscolaire ;</li><li>• tarifs de location des salles municipales ;</li><li>• tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.</li></ul> Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de

	modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
2.3	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :</p> <p style="text-align: center;"><b>1. Les emprunts</b></p> <p>Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;</li> <li>- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;</li> <li>- la faculté de modifier la devise ;</li> <li>- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;</li> <li>- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts</b></p> <p>Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</p> <p style="text-align: center;"><b>3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).</b></p> <p>Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>La décision prise dans le cadre de la délégation comportera</p>

	<p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine des fonds,</li> <li>- le montant à placer,</li> <li>- la nature du produit souscrit,</li> <li>- la durée ou l'échéance maximale du placement.</li> </ul> <p>Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.</p>
<b>2.4</b>	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
<b>2.5</b>	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
<b>2.6</b>	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
<b>2.7</b>	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
<b>2.8</b>	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
<b>2.9</b>	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
<b>2.10</b>	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.
<b>2.11</b>	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
<b>2.12</b>	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
<b>2.13</b>	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
<b>2.14</b>	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
<b>2.15</b>	Exercer au nom de la commune, ou déléguer à un tiers, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
<b>2.16</b>	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les

	<p>conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p> <p>Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros</p>
<b>2.17</b>	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros.
<b>2.18</b>	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
<b>2.19</b>	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

<b>2.20</b>	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 15 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.</p>
<b>2.21</b>	<p>Exercer ou de déléguer, en application de <a href="#">l'article L. 214-1-1</a> du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.</p>
<b>2.22</b>	<p>Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <a href="#">articles L. 240-1 à L. 240-3</a> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.</p>
<b>2.23</b>	<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <a href="#">L. 523-5</a> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.</p>
<b>2.24</b>	<p>Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.</p>
<b>2.25</b>	<p>Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.</p>
<b>2.26</b>	<p>Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 5000 m<sup>2</sup>.</p>
<b>2.27</b>	<p>D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <a href="#">l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</a> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.</p>
<b>2.28</b>	<p>D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</p>
<b>2.29</b>	<p>D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 5000 euros.</p>
<b>2.30</b>	<p>D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à</p>

	l'article L. 2123-18 du présent code.
--	---------------------------------------

**ARTICLE 2 : DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : DIT** que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des actes relatifs aux délégations qui lui sont consenties par le Conseil municipal, au profit des agents mentionnés à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 : DIT** que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'il sera rendu compte à chaque conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER TERRITORIAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.5219-2, L.5211-8, L.5219-9-1 et L.5211-6-2 b,

**VU** la délibération n°4 du 21 mars 2026 portant élection des conseillers de territoire à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que Monsieur Oussouf Siby a démissionné de son mandat de conseiller de territoire au sein de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

**CONSIDERANT** qu'un siège est devenu vacant au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions précitées, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne à un tour pour pourvoir le siège vacant,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDERANT** la candidature suivante :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner le nouveau conseiller de territoire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection de XX en tant que nouveau conseiller territorial à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol afin de pourvoir au siège vacant.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR LES GROUPES POLITIQUES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-28, L.2121-27 et L.2121-13-1,

**VU** la délibération n°10 du conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 5.2 du règlement intérieur du conseil municipal de la ville, les moyens accordés aux groupes politiques, de la majorité ou de l'opposition, sont définis par le conseil municipal « *dans une délibération à venir* », postérieure à l'approbation dudit règlement,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut affecter aux groupes politiques un local, du matériel informatique et des fournitures de bureau,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir octroyer aux groupes politiques régulièrement constitués un local, du matériel informatique et des fournitures de bureau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la mise à disposition d'un local de la ville comprenant du matériel informatique et des fournitures de bureau, dont du papier en-tête comprenant le nom du groupe politique correspondant.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'entretien courant, les fluides et les charges afférentes à ces locaux seront pris en charge par la ville.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'utilisation de ce local est soumise aux mêmes règles d'occupation que les autres bâtiments communaux.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXION DE LA CHARTE D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PAR LES ELUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal d'installation du 21 mars 2026,

VU la charte d'utilisation de la messagerie électronique ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** la mise à disposition à l'ensemble des membres du Conseil municipal d'une adresse de messagerie électronique institutionnelle.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une charte d'utilisation de la messagerie électronique par les élus,

**CONSIDERANT** que cette charte sera annexée au règlement intérieur du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter l'ajout de cette charte au règlement intérieur du conseil municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'annexion de la charte d'utilisation de la messagerie électronique au règlement intérieur du conseil municipal.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 72 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - 21 RUE ARTHUR CHEVALIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le Contrat de Prêt n° 181791 en annexe signé entre Seqens - Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Ville de favoriser le développement d'une offre de logements locatifs intermédiaires afin de répondre aux besoins des ménages aux revenus intermédiaires et de soutenir les parcours résidentiels sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Seqens pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant le financement d'une opération de 72 logements locatifs intermédiaires, réalisée en VEFA, située 21 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 14 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de Seqens.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total maximal de 16 092 113,00 euros, souscrit par Seqens auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181791, constitué de deux lignes de prêt :

- PLI soutien VEFA, d'un montant de neuf millions trois-cent-vingt-cinq mille cent-vingt-cinq euros (9 325 125 euros)

- PLI foncier PLI Soutien VEFA, d'un montant de six millions sept-cent-soixante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (6 766 988 euros)

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 16 092 113,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Seqens.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 14 logements.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET VILLE - MODALITÉS D AMORTISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L. 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération municipale n°22 du 6 mars 2024, portant sur les modalités d'amortissement dans la nomenclature M57 actuellement en vigueur,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'amortissement constitue une technique comptable permettant de constater annuellement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à leur renouvellement,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser et d'actualiser les durées d'amortissement du budget principal afin de les adapter à la durée réelle d'utilisation des biens,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories de biens amortissables,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la modification des durées d'amortissement du budget principal de la ville en M57.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe général que les immobilisations amortissables acquises ou réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont amorties selon la **méthode linéaire** et **au prorata temporis** conformément aux dispositions de la nomenclature M57

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les durées d'amortissement figurent dans le tableau annexé à la présente délibération et en font partie intégrante.

**ARTICLE 3 : DIT** que les biens meubles dont la valeur unitaire est inférieure à **1 000 € TTC** sont amortis en une seule annuité.

**ARTICLE 4 : DIT** que les nouvelles durées s'appliquent aux immobilisations acquises à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Les immobilisations acquises avant cette date conservent leurs plans d'amortissement en cours.

**ARTICLE 5 : DIT** que les dotations aux amortissements feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires au budget principal.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE DES CÈDRES - MODALITÉS D AMORTISSEMENT -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et L 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'amortissement constitue une technique comptable permettant de constater annuellement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à leur renouvellement,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser et d'actualiser les durées d'amortissement des différents budgets afin de les adapter à la durée réelle d'utilisation des biens,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories de biens amortissables,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la modification des durées d'amortissement du budget annexe résidence d'autonomie les Cèdres en M22.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe général selon lequel les immobilisations amortissables acquises ou réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont amorties selon la **méthode linéaire** conformément aux dispositions de la nomenclature M22.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les durées d'amortissement figurent dans le tableau annexé à la présente délibération et en font partie intégrante

**ARTICLE 3 : DIT** que les biens meubles dont la valeur unitaire est inférieure à **1 000 € TTC** sont amortis en une seule annuité.

**ARTICLE 4 : DIT** que les nouvelles durées s'appliquent aux immobilisations acquises à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Les immobilisations acquises avant cette date conservent leurs plans d'amortissement en cours.

**ARTICLE 5 : DIT** que les dotations aux amortissements feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires au budget annexe résidence d'autonomie Les Cèdres.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE DES TAMARIS-MODALITÉS D AMORTISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 1612-11,

VU l’instruction budgétaire et comptable M22,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l’amortissement constitue une technique comptable permettant de constater annuellement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à leur renouvellement,

**CONSIDERANT** qu’il convient d’harmoniser et d’actualiser les durées d’amortissement des différents budgets afin de les adapter à la durée réelle d’utilisation des biens,

**CONSIDERANT** qu’il appartient au Conseil municipal de fixer les durées d’amortissement applicables aux différentes catégories de biens amortissables,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter la modification des durées d’amortissement du budget annexe résidence d’autonomie des Tamaris en M22.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe général que les immobilisations amortissables acquises ou réalisées à compter de l’entrée en vigueur de la présente délibération sont amorties selon la **méthode linéaire** conformément aux dispositions de la nomenclature M22.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les durées d'amortissement figurent dans le tableau annexé à la présente délibération et en font partie intégrante

**ARTICLE 3 : DIT** que les biens meubles dont la valeur unitaire est inférieure à **1 000 € TTC** sont amortis en une seule annuité.

**ARTICLE 4 : DIT** que les nouvelles durées s’appliquent aux immobilisations acquises à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Les immobilisations acquises avant cette date conservent leurs plans d'amortissement en cours.

**ARTICLE 5 : DIT** que les dotations aux amortissements feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires au budget annexe résidence autonomie des Tamaris.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT 2025 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°76 du 24 avril 2026 relative à l'affectation anticipée du résultat 2025 ;

VU la délibération n°23 du 25 juin 2026 relative au vote du Compte Financier Unique 2025 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal a procédé le 24 avril 2026 à une affectation anticipée des résultats de l'exercice 2025,

**CONSIDERANT** que le Compte Financier Unique 2025, approuvé par délibération du 25 juin 2026, fait apparaître des résultats définitifs différents de ceux retenus lors de l'affectation anticipée,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de procéder à l'affectation définitive des résultats et d'ajuster les inscriptions budgétaires correspondantes,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation définitive de l'exercice 2025 du budget principal, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'affectation définitive du résultat de fonctionnement tel qu'il ressort du compte financier unique 2025.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises sur la Décision Modificative n°1 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	- 6 130 226,53 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	7 998 253,52 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	5 447,65 €

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**NON JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération municipale n°83 du 24 avril 2026, portant adoption du budget primitif 2026 avec la reprise des résultats anticipé du Compte Financier Unique de 2025 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°23 du 24 juin 2026 portant approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°21 du 24 juin 2026, portant sur l'affectation définitive des résultats 2025,

VU la décision modificative ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2026 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

**CONSIDERANT** que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2026.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2026, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

## Fonctionnement

Dépenses	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Opérations Réelles	011	6068	DEPENSES CONTRATS DE VILLE & QUARTIER ÉTÉ	261 629,00
	<b>Total 011</b>			<b>261 629,00</b>
	66	66111	INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHÉANCE	33 334,78
	<b>Total 66</b>			<b>33 334,78</b>
	67	673	TIT. ANNULÉS (SUR EX. ANT.)	25 000,00
	<b>Total 67</b>			<b>25 000,00</b>
<b>Total Opérations Réelles</b>				<b>319 963,78</b>
Opérations d'Ordre	023	023	VIREMENT À LA SECTION D'INV.	393 531,67
	<b>Total 023</b>			<b>393 531,67</b>
<b>Total Opérations d'Ordre</b>				<b>393 531,67</b>
<b>Total Dépenses</b>				<b>713 495,45</b>

Recettes	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Opérations Réelles	002	002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	451 866,45
	<b>Total 002</b>			<b>451 866,45</b>
	74	74718	SUBVENTION CONTRAT VILLE & QUARTIER ÉTÉ	261 629,00
	<b>Total 74</b>			<b>261 629,00</b>
<b>Total Opérations Réelles</b>				<b>713 495,45</b>
<b>Total Recettes</b>				<b>713 495,45</b>

## Investissement

Dépenses	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Opérations Réelles	001	001	SOLDE D'EXÉ. REPORTÉ	398 979,32
	<b>Total 001</b>			<b>398 979,32</b>
	10	10226	TAXE D'AMENAGEMENT	299 246,35
	<b>Total 10</b>			<b>299 246,35</b>
	13	1321	REMBOURSEMENT TROP PERCU ANRU	12 857,00
	<b>Total 13</b>			<b>12 857,00</b>
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	100 000,00
	<b>Total 16</b>			<b>100 000,00</b>
	204	2041582	BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS	150 000,00
	<b>Total 204</b>			<b>150 000,00</b>
	21	2115	ACQUISITIONS TERRAINS BATIS	846 720,00
		2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	50 000,00
		21311	HOTEL DE VILLE	50 000,00
		21312	BATIMENTS SCOLAIRES	826 325,00
		21314	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	55 000,00
		21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	1 112 700,00
		2151	RESEAUX DE VOIRIE	1 500 000,00
		2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 782,65
	<b>Total 21</b>			<b>4 447 527,65</b>
	23	2313	CONSTRUCTIONS	761 146,00
		238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP	44 323,00
	<b>Total 23</b>			<b>805 469,00</b>
<b>Total Opérations Réelles</b>				<b>6 214 079,32</b>
<b>Total Dépenses</b>				<b>6 214 079,32</b>

Recettes	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Opérations Réelles	024	024	CESSIONS	915 100,00
	<b>Total 024</b>			<b>915 100,00</b>
	10	1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	5 447,65
	<b>Total 10</b>			<b>5 447,65</b>
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	4 000 000,00
	<b>Total 16</b>			<b>4 000 000,00</b>
	27	275	DECONSIGNATION	900 000,00
	<b>Total 27</b>			<b>900 000,00</b>
<b>Total Opérations Réelles</b>				<b>5 820 547,65</b>
Opérations d'Ordre	021	021	VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	393 531,67
	<b>Total 021</b>			<b>393 531,67</b>
<b>Total Opérations d'Ordre</b>				<b>393 531,67</b>
<b>Total Recettes</b>				<b>6 214 079,32</b>

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET VILLE - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Juridictions Financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation ;

VU l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le Compte Financier Unique ci-annexé ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique en euros, lequel peut se résumer ainsi :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>REALISE</b>	<b>REPORTS</b>	<b>TOTAL</b>
Recettes	194 475 512,56		194 475 512,56
Dépenses	191 475 886,80		191 475 886,80
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 999 625,76</b>		<b>2 999 625,76</b>
Résultat reporté N-1	5 004 075,41		5 004 075,41
<b>Résultat de clôture</b>	<b>8 003 701,17</b>		<b>8 003 701,17</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>REALISE</b>	<b>REPORTS</b>	<b>TOTAL</b>
Recettes	52 235 963,96	10 624 600,45	62 860 564,41
Dépenses	49 796 416,09	4 498 800,90	54 295 216,99
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 439 547,87</b>	<b>6 125 799,55</b>	<b>8 565 347,42</b>
Résultat reporté N-1	- 8 570 795,07		- 8 570 795,07
<b>Résultat de clôture</b>	<b>- 6 131 247,20</b>	<b>6 125 799,55</b>	<b>- 5 447,65</b>
<b>TOTAL FONCT + INVES</b>	<b>REALISE</b>	<b>REPORTS</b>	<b>TOTAL</b>
Recettes	246 711 476,52	10 624 600,45	257 336 076,97
Dépenses	241 272 302,89	4 498 800,90	245 771 103,79
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>5 439 173,63</b>	<b>6 125 799,55</b>	<b>11 564 973,18</b>
Résultat reporté N-1	- 3 566 719,66		- 3 566 719,66
<b>Résultat de clôture</b>	<b>1 872 453,97</b>	<b>6 125 799,55</b>	<b>7 998 253,52</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMLAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
PERSONNEL COMMUNAL - RECOURS A DES VACATAIRES**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article R. 331-1,

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors des possibilités de recrutement par contrat prévues par le code général de la fonction publique pour répondre à des besoins permanents ou des besoins temporaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Les agents vacataires, qui ne relèvent ni des dispositions du code général de la fonction publique, ni du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels, sont recrutés « pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » dans des conditions fixées par l'organe délibérant de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives fixées par la jurisprudence : recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel et spécifique de la collectivité ou de l'établissement public, recrutement discontinu dans le temps, rémunération à l'acte selon la nature de la tâche,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Aulnay-sous-Bois a besoin de recourir à des agents vacataires pour des missions précises et ponctuelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, dans la limite des besoins et des crédits alloués,

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des missions précises et ponctuelles à caractère discontinu qui leur sont confiées, les vacataires feront l'objet d'un arrêté individuel de recrutement, précisant leurs missions ainsi que les éléments de rémunération les concernant (taux horaire brut ou forfait journalier brut) et feront l'objet d'un paiement sur service fait.

**CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la vacation, dans la limite du budget alloué, en fonction de la qualification du vacataire, de la technicité de l'intervention et des contraintes particulières d'exécution.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le recrutement de vacataires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, à recruter des agents vacataires dans la limite des crédits alloués.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer la rémunération de chaque vacation en fonction de la qualification du vacataire, de la technicité de l'intervention et des contraintes particulières d'exécution selon les taux horaires mentionnés ci-après :

Qualifications	Missions	Taux horaire brut	Forfait journalier brut
Médecin	Consultation en médecine générale ou spécialisée	80 €	
Pigistes	Type feuillet Type photo Secrétaire de rédaction	74,27€ 86,38€ 239,80€	
Modèle vivant		73 €	
Intervenant expert	Expertise dans le cadre de projets communaux liés à la stratégie urbaine et à la gestion de contrats publics complexes	120 €	
Intervenants en musique actuelle et pratique artistique		31,12€	
Psychologue	Interventions ponctuelles dans le cadre du dispositif d'accompagnement des collégiens temporairement exclus	39 €	
Agent de Surveillance Municipale Ecole	Surveillance des points écoles (traversés piétonnes)	12,31€	
Educateur sportif	Intervention dans le cadre de l'école municipale des sports	24,02€	
Animateurs	Interventions dans les foyers Club Seniors	12,31€	

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT DE SAISONNIERS D'ETE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 1°,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L-332-23 1° du Code General de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

**CONSIDERANT** que ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,

**CONSIDERANT** que, si les missions confiées à ces saisonniers dépendront de leur service d'affectation, tous concourent à la continuité du service public ou participent à la réalisation des prestations estivales proposées aux administrés,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2026, il y a lieu de créer 35 postes de saisonniers, afin de renforcer les équipes des Directions des sports, Santé-Gérontologie-Handicap, Événementiel, la Direction des Gardiens, ainsi qu'au sein des Services techniques,

**CONSIDERANT** que ces besoins sont récurrents et que cette délibération pourra s'appliquer en l'état les années suivantes, sauf en cas de modification de son périmètre amenant au vote d'une délibération modificative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création de 35 postes non permanents.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer 35 postes non permanents selon la répartition suivante :

DIRECTION D'AFFECTION	GRADE DE RECRUTEMENT	NOMBRE DE POSTES A TEMPS COMPLET	DUREE
Direction des sports	Adjoint technique	8	Juillet / août
Direction des gardiens	Adjoint technique	12	Juillet à septembre
Direction de l'évènementiel	Adjoint techniques	6	Juillet / août
Direction Santé – Gérontologie – handicap	Agent social / aide-soignant	6	Juillet / août
Direction des Services Techniques	Adjoint technique	3	Juillet / août
TOTAL	35		

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 fonctions diverses article 64 131.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411.7 CRPA)

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été précédemment exercé.



Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -  
AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS A  
L'ASSOCIATION AEPC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1611-4,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses article 1 à 12,

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC),

VU la délibération n°44 du 17 décembre 2025 relative à la mise à disposition d'agents à l'AEPC,

VU le projet d'avenant à la convention de mise à disposition d'agents à l'AEPC ci annexé,

**CONSIDERANT** que l'AEPC, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

**CONSIDERANT** que l'adhésion future de la Ville au Comité Nationale d'Action Sociale (le CNAS) induit une réduction de la durée de la mise à disposition des agents de la Ville à l'AEPC,

**CONSIDERANT** que cette modification entraine une révision de la valorisation financière de la mise à disposition du personnel,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'approuver l'avenant 1 à la convention de mise à disposition d'agents conclu entre la Ville et l'AEPC,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant 1 à la convention de mise à disposition d'agents du personnel à l'AEPC.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant 1 à la convention de mise à disposition d'agents conclues entre la Ville et l'AEPC.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite sur le budget de la Ville : Chapitre 70, article 70848, diverses fonctions.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 25 juin 2026

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -  
MODIFICATION DU MONTANT RESTANT DE LA SUBVENTION A  
ATTRIBUER POUR 2026 A L'AEPC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la délibération n°66 du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 prévoyant des versements d'acomptes sur les quatre premiers mois de l'année 2026 pour certaines associations,

**VU** la délibération n°81 du conseil municipal du 24 avril 2026 portant fixation du montant restant des subventions à attribuer pour 2026,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** l'adhésion future de la Ville au Comité National d'Action Sociale (le CNAS) qui conduit à réduire la durée de la mise à disposition des agents municipaux auprès de l'A.E.P.C,

**CONSIDERANT** que la réduction de la durée de la mise à disposition entraîne une révision de sa valorisation financière, ce qui implique que la subvention pour la mise à disposition d'agents doit elle aussi être réduite,

**CONSIDERANT** que le montant restant de la subvention à attribuer pour 2026 à l'A.E.P.C., voté lors du conseil municipal du 24 avril 2026 doit donc être modifié,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter l'avenant 3 à la convention de mise à disposition avec l'A.E.P.C.,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter l'avenant 3 à la convention d'objectif visant à modifier le montant de la subvention à attribuer à l'A.E.P.C pour l'année 2026.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant 3 à la convention d'objectifs entre la Ville et l'A.E.P.C visant à modifier le solde de subvention 2026 pour l'A.E.P.C.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y

afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Objet : **VOEU**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**